

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	12	17
DATE DE LA CONVOCATION		
03/07/2025		

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-45

Séance du 7 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL. Mme Laurence TOLLANCE a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN		X	Yves CHEMINAL	Florian COQUELET		X	
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO		X	Françoise DENIBOIRE
Rosanna DULLAART		X	Denis SERVAGE	Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX	X		
Sébastien COLO		X		Karine FOL		X	
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Brice BRAYET
Claude BALTASSAT		X		Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

OBJET

Création d'emplois permanents pour le service enfance (mise à jour des situations de certains emplois)

Vu les articles L. 313-1, L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

Compte tenu de l'organisation horaire des agents du service Enfance pour l'année 2025-2026, il est nécessaire de créer cinq emplois permanents pour assurer la surveillance des enfants. Il est ainsi proposé au Conseil municipal de créer :

- Un emploi permanent d'agent polyvalent de restauration pour enfants relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent technique territorial, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 12.55/35ème, soit 576 heures annuelles.
- Un emploi permanent d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent d'animation territorial, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 31.86/35ème, soit 1463 heures annuelles.
- Un emploi permanent d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent d'animation territorial, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 6.25/35ème, soit 288 heures annuelles.
- Un emploi permanent d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent d'animation territorial, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17.25/35ème, soit 792 heures annuelles.

- Un emploi permanent d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent d'animation territorial, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 14.11/35ème, soit 648 heures annuelles.

Ces créations d'emplois prendront effet à compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** la création des emplois d'agents d'animation selon les modalités et conditions prévues par la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire

Yves CHEMINAL



La secrétaire de séance

Laurence TOLLANCE

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. (L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).